
Renvoi au comité de législation et à la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés de l'arrêté de la société populaire de Valence (Drôme) qui demande une exception à la loi du 17 frimaire en faveur d'un de ses membres, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation et à la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés de l'arrêté de la société populaire de Valence (Drôme) qui demande une exception à la loi du 17 frimaire en faveur d'un de ses membres, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 136-137;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25149_t1_0136_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 6 Messidor An II

(Mardi 24 juin 1794)

Présidence de LACOSTE

La séance est ouverte par la lecture de la correspondance et des adresses et pétitions suivantes.

1

La société populaire de Valence, département de la Drôme félicite la Convention nationale d'avoir mis à l'ordre du jour la justice et la vertu, et l'invite à rester à son poste. Elle lui envoie 3 copies du procès-verbal de sa séance du 20 floréal, lequel contient une dénonciation faite contre l'un de ses membres, qui, après avoir reçu de son père toute la fortune dont il jouissoit, le traite avec une dureté et un mépris révoltans, et porte l'oubli des plus doux sentimens de la nature jusqu'à laisser manquer du nécessaire cet infortuné vieillard qu'il condamne même aux travaux les plus pénibles (1).

[Extrait du p.-v. de la séance du 20 flor. II] (2).

La société considérant que l'oubli & le mépris de la piété filiale, de ce premier sentiment de la nature, qui porte l'homme à honorer & à secourir les auteurs de ses jours, doit être sévèrement réprimé dans une association populaire où toutes les vertus doivent être à l'ordre du jour;

Que le respect dû à la vieillesse indigente a été de tout temps l'attribut des peuples justes & magnanimes;

Considérant que, ainsi que la France donne chaque jour aux nations qui combattent contre sa liberté, l'exemple du courage & de la valeur, elle leur doit celui des vertus qui honorent l'humanité;

Considérant que la société populaire de Valence doit s'empresse de prouver à la république entière son attachement aux principes sublimes de justice, de probité & de moralité que la convention nationale a solennellement proclamés;

Qu'elle se doit à elle-même de rejeter de son sein le membre impur qui a trop long temps souillé le sanctuaire de la liberté & des mœurs en fermant son cœur à la reconnoissance, à

l'humanité, & à toutes ces impressions sublimes dont la nature fait un devoir à tous ces enfans en méprisant un père accablé d'infirmité & de vieillesse, en ayant la bassesse de souffrir que celui dont il tient le jour & toute la fortune dont il étoit propriétaire, traîne en sa présence, dans l'abjection & le mépris, les restes débiles de sa malheureuse existence;

Considérant qu'on ne peut être patriote, & conséquemment digne de siéger dans une société populaire, si l'on n'est bon fils, bon père & bon mari;

Arrête à l'unanimité, 1°. qu'Argod, dit Laviolette, fils aîné, sera à l'instant expulsé du sein de la société; 2°. que le comité de la surveillance de l'exécution des loix, demeure chargé de poursuivre par-devant le tribunal qu'il appartiendra, la punition du genre de parricide dont ce fils ingrat s'est rendu coupable, & de faire prononcer, s'il y a lieu, la nullité de la donation faite par le père Argod; 3°. qu'extrait du procès-verbal de cette séance, sera adressé à la convention nationale & a ses différens comités; 4°. que 6 commissaires de la société se rendront à l'instant auprès de cet infortuné père, pour lui déclarer que la société, en le prenant sous sa protection, & lui offrant tous les secours dont il a besoin, ne fait que remplir un devoir bien cher à son cœur, celui d'honorer la vieillesse, & de la venger des outrages de la nature; 5°. que ces 6 commissaires inviteront ce malheureux père à se rendre, quintidi prochain, 3° décade du present mois, à la séance générale de la société, pour y entendre, de la bouche de son président, l'expression des sentimens de la société.

Le 1^{er} article de cet arrêté a reçu à l'instant son exécution; le président a dit à ce fils ingrat: *Va, malheureux, la société te rejette de son sein, ainsi que la mer vomit les matières impures qu'elle recèle.* 4 censeurs, après s'être fait remettre sa carte d'entrée, l'ont conduit hors de la salle au milieu des applaudissemens les plus prolongés (1).

Le procès-verbal est terminé par un arrêté de la société en faveur du citoyen *Rouvière*, dont le fils est émigré malgré les avis et les efforts du père qu'elle assure s'être constamment montré l'ami de la révolution: elle joint une adresse où, après avoir exposé que *Rouvière* n'a pas dévié un instant des vrais prin-

(1) P.V., XL, 113. *Mon.*, XXI, 63; *J. Perlet*, n° 641; *F.S.P.* n° 355; *J. Paris*, n° 543.

(2) *Audit. nat.*, n° 640.

(1) B^{tn}, 7 mess.

cipes, depuis le commencement de la révolution, elle demande en sa faveur une exception à la loi du 17 frimaire, et la levée des *scellés et sequestre* mis sur les propriétés de ce vertueux républicain. Elle envoie aussi un mémoire contenant ce qu'a fait *Rouvière* avant et depuis l'année 1789, jusqu'à ce moment.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité de législation et à la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés (1).

2

La société populaire de Réunion-sur-Seudre (2), département de la Charente-Inférieure, félicite la Convention nationale du décret solennel qui proscriit l'athéisme et proclame, au nom du peuple français, l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Réunion-sur-Seudre, 10 prair. II] (4).

« Représentants

L'existence de l'être suprême, l'immortalité de l'âme reconnue, sont les bases du pacte social : la représentation d'un peuple sage, autant qu'éclairé, devait en consacrer les principes par un décret; votre déclaration a été l'interprète du sentiment inné du souverain que vous représentés, les cœurs se sont dilatés, le fanatisme a mugé, mais la saine morale triomphe.

En effet, ou est donc le téméraire ou l'absurde, qui attribue au hasard du moment, l'harmonie soutenue de l'Univers, l'organisation admirable, et périodique du cœur humain? Qu'il paraisse ce champion de l'athéisme, et nous lui disons, lève tes yeux vers la voûte céleste, mesure tu son immensité? Pourquoi Sa chûte menaçante respecte t'elle ta tête ingrate?

Regarde à tes pieds qui foulent le glôbe que tu habite? Pourquoi le parcour tu; pour quoi semble-t-il fait? pour toi! Jette un coup d'œil réfléchi sur les moissons! as tu doublé ton existence? Pourquoi les enfants que tu chéris sont ils nés de toi? Pourquoi lorsque tu leur tends le bras, sont ils disposés à la piété filiale, à la fraternité, à la gratitude, à l'amitié, à l'amour? Dis nous pourquoi l'homme est homme? Par quel privilège tous les animaux; les végétaux; les minéraux, les éléments furent ils créés? sont ils reproduits ou d'accord pour ses jouissances! Dis nous pour quoi, livré à ton libre arbitre, distinguant le bien et le mal, tu es calme et content quand tu as fait un heureux, et pourquoi le remors te bourelle quand le crime te conduit à la peine qu'il mérite? Dis nous pourquoi, dans les angoisses de l'humanité souffrante ton cœur te porte vers la divinité que tes lèvres desavouent?

Voilà donc l'arme de l'athéisme dont vouloit s'emparer une conspiration aussitôt punie que connue.

Vous vous disiez amis du peuple; monstres! Vous esperiez étouffer dans nos cœurs le germe

que la nature y féconde, ah! si quelqu'un de vos pareils, existés encore, L'anguissés dans les déchirements affreux de votre impuissance! admirés dans les tourments de votre malveillance démasquée l'énergie du peuple français: voyés le forcer la victoire! enchaîner à ses pieds l'hydre terrassé du despotisme coalisé! ecumés de rage à notre satisfaction de ce que les pères du peuple ont échapé au feu de leur assassin: fremissés de nous voir leur assurer le rempart formidable de nos corps; contemplés enfin dans les agonies de votre dernier désespoir, la raison rayonnante de gloire, la superstition confondue et méprisée, et les mains de 24 millions d'hommes libres, dirigées vers cet être Suprême que nous admettons, porter a son sejour celeste le serment solennel que nous renouvellons, de soutenir l'unité l'indivisibilité de la République ou de mourir! »

J. BARITEAUD, ROBICHON, SIMON aîné, POPIN, TOLLUIRE père, ROMEAU, BOMARD, B. LAFARGUE, CHERPANTIER, L'ARGE, NIVET, GIRAUD, VERGÉ, MECHIN, LANDREAU, SICARD, CANET, Pierre FAURE, BLIN, MARCHAND, BELLIVEAUX, TOLLUIRE, DUBOIS, CORNU fils aîné, TOLLUIRE fils aîné, J. CHASTAIGNIER, BAUDOUIN, NEBON, BAIGEAU, VERGÉ, GOND RAT, ROUSSEAU, J.-Th. MARCHANT, V^t. GARNIER aîné, P.-E. VOLLET, E. ROBERT, COURJARET, GAUDIN jeune, AMIOT [et 19 signatures illisibles].

3

Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité, section n^o premier, préviennent la Convention nationale qu'ils remettent aujourd'hui à son comité de l'examen des comptes, leur rapport sur l'appurement du compte de la recette générale des finances de la ci-devant généralité d'Auch, exercice 1784 du citoyen Taillepied, ancien receveur-général, compte jugé par la ci-devant chambre des comptes de Paris, le 21 février 1791 (vieux style).

Renvoyé au comité de l'examen des comptes (1).

4

Les citoyens de la commune de Baron, district de Senlis, département de l'Oise, prient la Convention nationale de les autoriser à changer le nom de Baron que porte leur commune en celui de *Bar-sur-Nonette*.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique(2).

5

Le citoyen Beupuis, fourrier de la 5^e compagnie du 5^e bataillon des volontaires nationaux, division intermédiaire, en cantonnement à Péronne, département de la Somme, écrit à

(1) P.V., XL, 114.

(2) P.V., XL, 114. Mentionné par *Débats*, n^o 644.

(1) P.V., XL, 114.

(2) Et non Réunion-sur-Sendre; ci-dev^t La Tremblade.

(3) P.V., XL, 114. Mentionné par *Débats*, n^o 644.

(4) C 309, pl. 1204, p. 1.